

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 2 MARS 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

A - Synthèse de l'avis

La SCI FUCHS INVEST a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment de logistique sur la commune d'Erstein.

Le projet consiste à construire des cellules de stockage supplémentaires à un entrepôt existant, il prévoit également la construction de deux autres cellules plus réduites dédiées au stockage d'aérosols.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

L'étude d'impact, proportionnée et de bonne qualité, ne met en évidence aucune sensibilité particulière et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	SCI FUCHS INVEST
Communes	ERSTEIN
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage
Date de réception du dossier	6 janvier 2016

La SCI FUCHS INVEST a acquis en 2007 un terrain d'environ 20 000 m² sur la commune d'ERSTEIN pour la construction d'un entrepôt constitué par 3 cellules de stockage. Cet établissement dispose d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) délivrée le 4 avril 2011.

La société souhaite aujourd'hui agrandir l'entrepôt existant par l'ajout de 2 cellules de stockage supplémentaires d'une surface de 6 000 m² chacune et de 2 cellules de stockage d'aérosols respectivement de 100 et 200 m². Ladite extension fait passer le site sous le régime de l'autorisation. L'exploitant a par conséquent déposé un dossier de

demande d'autorisation le 22 septembre 2015, qu'il a complété, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, le 22 décembre 2015.

Les produits stockés dans ces deux nouvelles cellules sont des produits divers de grande consommation : ils seront équivalents à ceux déjà stockés dans les cellules existantes.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est implanté dans le parc d'activités de la commune d'ERSTEIN. Le PLU de la commune, daté de mars 2013, classe cette zone en zone UX, compatible avec le projet (y sont autorisées les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux, commerciales ou d'hébergement hôtelier).

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier a analysé, de manière proportionnée, l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude, en particulier :

Cadre de vie :

Le site dans sa configuration projetée est implanté sur une zone d'activités, entouré par des terrains agricoles et différentes industries. Les enjeux liés au paysage et au bruit sont donc très faibles.

Biodiversité et milieux naturels :

Le projet est situé dans la zone historique de présence du Grand Hamster d'Alsace.

Une étude spécifique concernant le Grand Hamster d'Alsace a été réalisée, non pas pour ce projet spécifique mais pour la création du Parc d'Activités du Pays d'Erstein. La communauté de communes a notamment prévu la conservation de l'habitat et d'une population de Grand Hamster par le maintien de cultures et de pratiques culturales qui lui sont favorables.

Oualité de l'air :

La qualité de l'air du secteur étudié est médiocre en raison essentiellement du trafic routier important. Le trafic prévu pour desservir l'entrepôt représentera à terme 4 % des camions circulant sur la D1083.

L'analyse de l'état initial ne met en évidence aucune sensibilité particulière et relève simplement un voisinage comprenant des industries ainsi qu'une qualité de l'air médiocre dû au trafic routier important.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Incidence sur le hamster et son habitat :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter étant soumis à étude d'impact, il aurait dû analyser l'impact potentiel du projet sur le hamster et son habitat, en complément de l' étude menée lors de la création du Parc d'Activités du Pays d'Erstein.

L'analyse du projet par la DDT(importance, localisation et historique de la zone) montre que celui-ci **n'est pas susceptible de porter atteinte à cette espèce**, le projet n'aura ainsi pas d'impact différent sur le hamster et son habitat que celui de la zone d'activités.

Eaux de voirie :

Celles-ci sont chargées en hydrocarbures du fait de la circulation des poids lourds sur le site. A ce titre, l'exploitant va mettre en place un traitement (séparateur à hydrocarbures) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Air:

Les seuls rejets dans l'air de l'entrepôt sont ceux des chaudières, de faibles puissances. L'augmentation projetée de l'activité logistique existante n'aura qu'un faible impact sur le trafic routier actuel et sur la qualité de l'air.

Bruit:

Le site est implanté sur une zone d'activités. Dans sa configuration actuelle, l'exploitation de l'entrepôt respecte les niveaux réglementaires en termes de niveau de bruit et d'émergence. Il devrait continuer à les respecter dans sa configuration projetée.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les impacts et incidences du projet sur la santé, la sécurité, la protection de l'environnement.

Les principales mesures vont concerner :

- le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures ;
- · les campagnes de contrôle des émissions sonores.

Concernant le Grand Hamster d'Alsace, un rappel des mesures de compensation mise en place lors de la création de la ZAC et de leurs résultats aurait été le bienvenu.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet consiste à ajouter 4 cellules à un entrepôt existant. Aucune solution alternative n'était possible au regard de la configuration actuelle du site et de l'implantation des 3 cellules existantes.

2.6. Conditions de remise en état du site

Le pétitionnaire s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique en permettant un usage futur de type industriel. Le dossier présente sommairement les actions mises en œuvre à cet effet dans la perspective de satisfaire aux obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il reprend, de façon lisible et claire, l'ensemble des éléments développés dans l'étude.

3. Étude de dangers

Le dossier étudie les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, notamment l'incendie d'une cellule de l'entrepôt et sa généralisation aux cellules adjacentes ainsi que l'explosion d'un stockage d'aérosols.

Seules les zones d'effets thermiques irréversibles associées à l'incendie d'une ou de plusieurs cellules sortent des limites de propriété pour les façades nord (10 m), est (1 m) et ouest (7 m). Elles touchent respectivement un terrain agricole et un terrain vide. L'exploitant ne prévoit pas de mesure pour les limiter à l'intérieur du site : elles devront par conséquent faire l'objet d'un porter à connaissance.

En cas d'incendie, les eaux associées doivent être confinées afin d'éviter toute pollution des réseaux ou de l'environnement. L'exploitant a confirmé disposer des rétentions nécessaires.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement. Les éléments qui y sont présentés sont proportionnés aux enjeux environnementaux, clairs et justifiés.

L'extension de cette activité logistique n'est pas susceptible d'accroître les impacts et les risques déjà existants pour ce site.

Malgré la lacune concernant l'analyse des impacts potentiels sur le hamster et son habitat, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est de qualité satisfaisante et que le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Le Préfet de Région,

Stéphane FRATACCI